

**32/66. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>32</sup> constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 31/86 du 13 décembre 1976 et en particulier l'importance de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui représente une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et contribuera ainsi considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* à cet égard ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel plusieurs Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>33</sup>,

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Reconnaît* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses première et deuxième sessions<sup>34</sup> et se félicite du sérieux avec lequel le Comité s'acquitte de ses fonctions;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;

<sup>32</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>33</sup> A/32/188.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44 (A/32/44 et Corr.1).

5. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme recherche des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Rappelle* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que le Secrétaire général met à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

**32/67. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>35</sup> et ayant entendu sa déclaration<sup>36</sup>,

*Rappelant* sa résolution 31/35 du 30 novembre 1976 et tenant compte des responsabilités supplémentaires que le Haut Commissaire assume dans différentes régions du monde en aidant un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées,

*Reconnaissant* le caractère éminemment humanitaire des diverses activités du Haut Commissaire et le fait qu'il est important que le Haut Commissariat contribue à trouver des solutions permanentes, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation dans d'autres pays,

*Préoccupée* par les violations des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés et considérant qu'il est urgent que les gouvernements assurent en permanence la protection effective de ces droits,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que d'autres Etats adhèrent aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951<sup>37</sup>, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967<sup>38</sup>, et en appliquent effectivement les dispositions,

<sup>35</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 (A/32/12 et Corr.1) et Supplément n° 12 A (A/32/12/Add.1).

<sup>36</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Troisième Commission, 45<sup>e</sup> séance, par. 1 à 9; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

<sup>38</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

*Se félicitant* qu'un nombre croissant de gouvernements contribuent aux programmes du Haut Commissaire et soulignant la nécessité de répartir plus largement la charge financière de l'assistance humanitaire dont les réfugiés et les personnes déplacées ont un besoin vital,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à ses collaborateurs pour l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs tâches humanitaires;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment à ceux qui ont un besoin urgent d'aide en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

3. *Prie en outre* les organismes et les programmes des Nations Unies de fournir au Haut Commissaire tout l'appui possible dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'apporter au Haut Commissaire la coopération dont il a besoin pour rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

5. *Prie en outre instamment* les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :

a) En envisageant d'adhérer aux instruments régionaux et internationaux pertinents élaborés en faveur des réfugiés;

b) En élaborant des procédures appropriées au niveau national pour assurer l'application effective des dispositions de ces instruments;

c) En appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés, y compris celui du non-refoulement des réfugiés;

6. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils contribuent généreusement au financement des activités humanitaires du Haut Commissaire compte tenu du caractère universel des problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face et de la nécessité de disposer d'un appui financier plus large pour les programmes qu'il entreprend.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

### 32/68. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978,

*Reconnaissant* la nécessité d'une action internationale concertée en faveur du nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

*Considérant* l'œuvre remarquable qu'a accomplie le Haut Commissariat en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

*Notant avec une vive satisfaction* l'efficacité dont le Haut Commissariat a fait preuve dans l'accomplissement des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui ont été confiées.

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1983.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

### 32/69. Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec un vif regret* que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se démettra bientôt de ses fonctions,

*Reconnaissant* les progrès réalisés sous sa direction dans la recherche de solutions humanitaires aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans diverses régions du monde,

*Considérant* les efforts inlassables qu'il a déployés pour soulager les souffrances humaines lorsque des tâches humanitaires particulières lui ont été confiées en plus des fonctions normales du Haut Commissaire,

1. *Exprime sa satisfaction et ses remerciements sincères* au prince Sadruddin Aga Khan pour l'efficacité et le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Souhaite* que ses futures entreprises soient couronnées de succès.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

### 32/70. Assistance aux réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des renseignements fournis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités d'assistance du Haut Commissariat en faveur des réfugiés en Afrique australe<sup>39</sup>,

*Notant avec une profonde préoccupation* le nombre croissant de réfugiés en provenance de Namibie,

<sup>39</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12 et Corr.1), chap. III.*